

Arrêté n° AE-F09323P0016 du 25/05/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0016 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0016, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage d'exploitation de l'aquifère miocène dans le bassin de Carpentras sur la commune de Carpentras (84), déposée par le Syndicat Mixte des eaux de la région Rhône Ventoux SMRV, reçue le 09/01/2023 et considérée complète le 20/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un forage d'exploration d'une profondeur de 200 m dans l'aquifère des sables molassiques miocènes ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'évaluer le potentiel hydrogéologique de l'aquifère miocène en vu d'une exploitation en eau potable pour les abonnés du syndicat si les résultats sont favorables en terme de quantité et de qualité , et qu'il sera exécuté de la façon suivante :

- foration en diamètre supérieur à 500 mm,
- mise en place d'un tubage en acier plein,
- approfondissement du forage à la technique dit du Rotari en diamètre 180mm jusqu'à une profondeur de 200m,
- essais de pompages, prélèvements sélectifs et études des diagraphies sur l'ouvrage en cours de réalisation,
- poursuite du forage alésé au diamètre 381mm jusqu'à une profondeur de 80 m si les résultats d'essais sont positifs,

- mis en place d'un équipement composé :
 - d'un centreur tous les 10 m,
 - d'une chambre de pompage,
 - d'une chambre de captage ,
- mis en œuvre d'un coulis de ciment cylindrique tout autour de l'ouvrage et sur toute la hauteur de la chambre de pompage,
- fermeture de la tête de l'ouvrage par une bride et une contre bride boulonnée et étanche constitué de 2 points de soudures,

Considérant la localisation du projet :

- en zone de protection renforcée (ZPR) de la masse d'eau sollicitant l'aquifère FRDG218 des Molasses du Miocène du Comtat,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Carpentras approuvé le 23/06/2015,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration ou une autorisation dite « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, et notamment aux rubriques :
 - 1.1.1.0 sondage, forage, y compris essaie de pompage,
 - 1.1.2.0 prélèvements souterrains,
 - 2.2.1.0 rejet des eaux de pompages dans le milieu superficiel,
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier,
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche « La Sorgue et l'Auzon » se situe à plus de 5 km du site du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux visés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et notamment sa disposition 5E-01 « protéger la ressource en eau potable » car le syndicat Rhône Ventoux est en cours d'identification des zones de sauvegarde de la ressource stratégique du Miocène ;

Considérant que le projet est compatible avec l'orientation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) visant à interdire tout nouveau forage dans la zone de protection renforcée (ZPR) de la masse d'eau FRDG218 « Molasses du Miocène du Comtat » sauf pour les forages destinés à des fins d'adduction publique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage d'exploitation de l'aquifère miocène dans le bassin de Carpentras sur la commune de Carpentras (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage d'exploitation de l'aquifère miocène dans le bassin de Carpentras situé sur la commune de Carpentras (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des eaux de la région Rhône Ventoux SMRV.

Fait à Marseille, le 25/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)